

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE CHICHE

ARRETE MUNICIPAL

**Portant sur la réglementation des canons effaroucheurs
à CHICHE**

LE MAIRE DE CHICHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2214-4,
VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1, L 1311-2 et R 1334-31,
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants et R 571-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage, lequel autorise le maire à réglementer les périodes d'utilisation d'appareils bruyants pour la protection des cultures contre les dégâts causés par les animaux ;

Considérant les nombreuses plaintes de riverains reçues en mairie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de ce jour et de façon permanente, la commune de Chiché **réglemente les limitations d'utilisation de canon effaroucheur de façon suivante :**

1. Limitation du nombre de détonations à toutes les 15 minutes maximum ;
2. Interdiction formelle de fonctionnement entre 22 heures et 7 heures ;
3. L'implantation des canons devra être au moins de 250 m des zones habitées et cette distance est portée à 500 m pour les dispositifs les plus bruyants (exemple : canons à gaz détonnant, fusées détonantes...)
4. Les canons devront être dirigé dans le sens inverse des habitations, en tenant compte des vents dominants et des écrans qui existent (haies, murs, palissades...)

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRESSUIRE

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à **CHICHE**,
le 4 Juin 2025
Le Maire,
François MARY



REÇU EN PREFECTURE

le 04/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-079-217900885-2025.06.04-ARRETEFOLIO